AXA Home Loan SFH

Société Anonyme au capital de 90 000 000 euros
Siège social : 203/205, rue Carnot, 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex
849 148 036 RCS Créteil

* * * *

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale mixte du 21/05/2025

* * * *

Certifiés conformes en date du 23/05/2025

Saïd EZZINE - Directeur général délégué

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION – FORME - SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1er - Dénomination

La société est dénommée **AXA Home Loan SFH** (la ***Société***).

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social.

Article 2 - Forme

La Société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et dispositions réglementaires en vigueur applicables aux établissements de crédit spécialisés, et en particulier aux sociétés de financement de l'habitat, par les lois et dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 203-205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 4 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Objet

La Société a pour objet exclusif, dans le cadre des dispositions applicables aux sociétés de financement de l'habitat, et notamment les articles L. 513-28 et suivants du Code monétaire et financier[1], de consentir ou de financer des prêts à l'habitat et de détenir des titres et des valeurs.

---

[1] ci-après "**CMF**" ; et code concerné par toute référence qui suit dans les présents statuts, sauf mention contraire.

En l'état de la législation en vigueur à la date des présents statuts, la Société peut, pour la réalisation de son objet :

- consentir à tout établissement de crédit des prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances mentionnées à l'article L. 513-29-II du CMF, en bénéficiant des dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40 ou des articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code, que ces créances aient ou non un caractère professionnel ;
- acquérir des billets à ordre émis par tout établissement de crédit dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 du CMF et qui, par dérogation à l'article L. 313-42 du même code, mobilisent des créances mentionnées à l'article L. 513-29-II dudit code ;
- consentir des prêts à l'habitat définis audit article L. 513-29-II.

La Société peut acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet ou provenant du recouvrement de ses créances.

La Société ne peut détenir de participations.

Pour le financement de ces opérations, la Société peut émettre des obligations appelées obligations de financement de l'habitat bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du CMF et recueillir d'autres ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 (ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers) mentionne ce privilège.

La Société peut également recueillir d'autres ressources ne bénéficiant pas dudit privilège défini à l'article L. 513-11 du CMF :

- par des emprunts ou ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 (ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers) ne mentionne pas le bénéfice du privilège défini à l'article L. 513-11 du CMF,
- par l'émission de billets à ordre, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 du CMF qui, par dérogation à l'article L. 313-42 du CMF, mobilisent des créances mentionnées au II de l'article L. 513-29 du CMF,
- et, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, par des cessions temporaires de ses titres dans les conditions fixées aux articles L. 211-22 à L. 211-34 du CMF, par le nantissement d'un compte-titres défini à l'article L. 211-20 du CMF et par la mobilisation de tout ou partie des créances qu'elle détient conformément aux articles L. 211-36 à L. 211-40 du CMF ou aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du CMF, que ces créances aient ou non un caractère professionnel.

Plus généralement, la Société peut accomplir toutes opérations que la loi et les règlements permettent, à ce jour, ou pourraient permettre, à l'avenir, à une société de financement de l'habitat d'effectuer ; et plus généralement, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'accomplissent de son objet social, dès lors que ces opérations sont conformes à l'objet des sociétés de financement de l'habitat tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur qui régissent leur activité.

Enfin la Société peut conclure tout acte, convention, document ou contrat relatif, directement ou indirectement, à ces opérations ou plus généralement à l'accomplissement de son objet social.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les sociétés AXA Banque et AXA Banque Financement ont respectivement fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante (4.999.950) euros et de cinquante (50) euros, correspondant à cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque AXA Banque, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 mai 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros par apport en numéraire, passant ainsi de cinq millions (5.000.000) à trente millions (30.000.000) d'euros.

Aux termes des décisions du conseil d'administration en date du 23 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de trente millions (30.000.000) d'euros par apport en numéraire, passant ainsi de trente millions (30.000.000) à soixante millions (60.000.000) d'euros.

Aux termes des décisions du conseil d'administration en date du 30 avril 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de trente millions (30.000.000) d'euros par apport en numéraire, passant ainsi de soixante millions (60.000.000) à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions d'euros (90 000 000 €). Il est divisé en 100.000 (cent mille) actions de neuf cents euros (900 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent en application des décisions des actionnaires dans les conditions légales.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales d'actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 10 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation du capital et à libérer en espèces sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration intervenant sur délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 12 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 70 ans ; son mandat cesse à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 70ème anniversaire.

Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Le mandat cesse, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 74ème anniversaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent ou en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent, la personne morale concernée est tenue de notifier sans délai à la Société cette révocation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, le mandat de l'administrateur coopté par le conseil prenant fin à

l'expiration de celui de l'administrateur remplacé. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le ou les administrateurs restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 13 - Président et vice-président du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-président(s) et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein s'agissant de ce dernier.

Le mandat de président, et du ou des éventuel(s) vice-présidents(s), prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonction jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du conseil d'administration, et, le cas échéant, sous réserve de l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la Société.

Article 14 - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et mentionné dans la convocation. Toutefois, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique, et par tous autres moyens en cas d'urgence.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil est présidé par le président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, ou, à défaut, par le doyen des administrateurs présents à la réunion.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de voter par correspondance ou participer aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de télécommunication et du nom de chaque administrateur qui a participé au conseil d'administration via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.
Un membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Ces mêmes dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Les conditions d'organisation des réunions sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, toutes les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite, y compris par voie électronique. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit au plus tard le dixième jour calendaire suivant l'envoi du texte de la consultation. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations et décisions prises sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président de la réunion.

Article 15 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen. Les comités ou commissions créés par le conseil d'administration exercent leurs attributions sous sa responsabilité et lui rendent compte de leurs missions.

Article 16 – Direction générale

La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale au président du conseil d'administration, alors que celle-ci était précédemment exercée par un directeur général, ce dernier cesse ses fonctions à l'issue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ce choix est formulé, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Société.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur général – Directeurs généraux délégués

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un directeur général en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration selon le cas.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers ; il est notamment habilité à exercer au nom de la Société toutes actions en justice. Le directeur général exerce la fonction de dirigeant effectif, en charge de la direction effective de l'activité, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du CMF.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeur général délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions de directeur général délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Leur nombre ne pourra être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les stipulations relatives à la limite d'âge applicable au directeur général s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués.

L'un (ou plusieurs) des directeurs généraux délégués pourra être nommé par le conseil d'administration en qualité de dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du CMF.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 17 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 – Conventions réglementées

Les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés et exerçant leur mission conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, il(s) opère(nt) toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 – Contrôleur spécifique

Un contrôleur spécifique titulaire et un contrôleur spécifique suppléant sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le directeur général, dans les conditions prévues par la législation ainsi que par les réglementations applicables aux sociétés de financement de l'habitat.

Le contrôleur spécifique est investi des missions et des pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlementations applicables aux sociétés de financement de l'habitat.

Le contrôleur spécifique assiste à toutes les assemblées des actionnaires, auxquelles il est convoqué selon les mêmes modalités que les actionnaires. Il est entendu à sa demande par le conseil d'administration.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris.

Les actionnaires peuvent également assister aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et autorisé par la Loi. Ces actionnaires seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans la convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne ou encore par la personne élue par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 22- Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 – Dissolution anticipée et liquidation amiable

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de grande instance du siège social.